

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 10 NOVEMBRE 2022**

En cause :

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

Contre :

1. B. A. C. A. B. , né à Etterbeek le (...), Inscrit(e) à (...), de nationalité belge, APFIS: (...), RRN: (...)

Prévenu, défaillant,

D'avoir :

À WAREMME, le 18/08/2020,

A. verbalement, avec ordre ou sous condition, menacé le nommé B. A., d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins,

B. incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en l'espèce, à l'égard de B. A.;

2. SA de droit public HR R., inscrite à la BCE sous le numéro (...) dont le siège social est établi à (...);

3. B. A. , ayant élu domicile auprès de son employeur SA HR R.,

Parties civiles, représentées par leur conseil, Maître Louisa BOUROUAG loco Maître Philippe VANSTEENKISTE, avocat au barreau de Bruxelles ;

I- PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment la citation notifiée à la requête du Procureur du Roi en date du 27.11.2021 et les circonstances atténuantes y visées, les conclusions avec constitution de parties civiles pour A. B. et la SA HR R. et son dossier de pièces déposés à l'audience du 09.12.2021 par leur conseil et les PV d'audiences, notamment celui du 13.10.2022.

Le Tribunal est compétent.

Le prévenu ne comparait pas, quoique dûment cité et appelé. Il sera dès lors statué par défaut à son égard

II- DISCUSSION

AU PENAL

1. Examen des infractions

Prévention A

Il résulte de l'examen des éléments de la cause et de l'instruction faite à l'audience que la prévention est établie telle que libellée, au vu notamment des déclarations circonstanciées et concordantes de la victime et du témoin sur la teneur des propos tenus par le prévenu, lequel a menacé la victime de lui « casser la gueule » à l'arrivée du train en gare, réitérant ses menaces quelques minutes plus tard en lui indiquant qu'il « prendrait cher » s'il le recroisait dans le train.

Il est incontestable que ces menaces, proférées par une personne agressive qui n'a pas hésité à les prononcer en présence de son jeune enfant, ont été de nature à faire naître dans le chef de la victime la crainte sérieuse d'un attentat perpétré sur sa personne.

Prévention B

La victime a déclaré que le prévenu lui avait dit qu'il n'était « qu'un petit pédé », propos dont la réalité et la teneur ont été confirmées par le témoin, et que « des mecs comme moi, leur cul, c'était du pudding ».

« Le terme « incitation » indique par lui-même que les actes incriminés vont au-delà de ce qui relève des informations, des idées ou des critiques. Le verbe « inciter à », dans son sens courant, signifie « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose ». Il ne peut y avoir incitation à la discrimination que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation à une distinction qui ne peut être justifiée par les motifs de justification contenus dans les lois attaquées »¹.

Suivant les travaux préparatoires, cette infraction requiert un dol spécial et exige que l'élément moral spécifique soit établi.

¹ Cour constitutionnelles, arrêt n° 17/2009 du 7 février 2009, Rôle 4359, (https://etaarnb.openjustice.be/fr/arret_n2009200752.html)

En l'espèce, il ne ressort pas des propos tenus par le prévenu que ceux-ci auraient constitué une « incitation » à la haine ou à la violence mais plutôt l'expression d'une idée, d'une critique, par le prévenu.

En revanche, leur caractère injurieux est incontestable.

« La qualification des faits figurant dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation à comparaître est provisoire et il appartient à la juridiction de jugement, dans les limites de sa saisine et dans le respect des droits de la défense, de donner à ces faits leur qualification exacte » (Beernaert M.-A., Bosly H., Vandermeersch D., Droit de la procédure pénale, Tome II, 7ème édition, La charte, 2014, p.1216).

L'article 448 du code pénal prévoit : « Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement. Sera puni des mêmes peines quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public ».

L'article 453 bis du Code pénal prévoit que : « Dans les cas prévus par le présent chapitre, le minimum des peines correctionnelles portées par ces articles peut être doublé, lorsqu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ».

Les modes d'expression de l'injure prévus par l'article 448, alinéa 1er, du Code pénal sont limitativement énoncés, de sorte qu'une injure exprimée par parole ne peut constituer un délit que si elle est adressée une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

En l'espèce, la victime est accompagnateur de train pour le compte de la SNCB et ne présente donc pas la « qualité » légalement requise.

L'article 2 de la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination prévoit : « (...) le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité » et l'article 3 prévoit : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, adopte un comportement visé à l'article 2 ».

Les « circonstances visées par l'article 444 du Code pénal » sont, notamment, « Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; (...) ».

En l'espèce, le prévenu a tenu des propos injurieux à caractère homophobe, dans un train en service, fréquenté par des voyageurs, et en présence du collègue de la victime.

Les faits s'identifient avec ceux faisant l'objet de la prévention B telle que libellée à l'ordre de citer.

La prévention B sera donc déclarée établie telle que requalifiée comme suite :

« avoir, à WAREMME, le 18.08.2020, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, adopté un comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ».

2. La peine

Les préventions retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine.

Pour fixer le taux et la nature de la peine à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- du trouble causé à l'ordre social et à l'ordre public, qui crée et/ou entretient le climat d'insécurité régnant actuellement dans les transports publics ;
- de l'attitude et des propos inadmissibles du prévenu, en présence de son jeune enfant ;
- de l'existence de nombreux antécédents judiciaires ;

AU CIVIL

Dès lors qu'il résulte incontestablement des devoirs réalisés qu'A. B. a subi un préjudice moral et médical en lien avec son agression, sa réclamation à l'égard du prévenu B. est recevable et fondée, les montants postulés n'étant ni contraire à l'ordre public, ni manifestement déraisonnables (806 du Code judiciaire), à concurrence de :

- 250 euros, évalués ex aequo et bono, à titre de dommage moral, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date des faits jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement ;
- 39,42 euros couvrant la perte des chèques repas, somme à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date moyenne du 24.08.2020 jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement ;
- 185,67 euros correspondant aux primes de productivité non perçues, somme à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date moyenne du 24.08.2020 jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement.

La partie civile B. sollicite qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, en indiquant que son dommage est provisoirement évalué à la somme de 2500 euros.

Le Tribunal constate que les faits datent du 18 août 2020, que les réclamations civiles n'ont pas varié par rapport aux montants réclamés dans les conclusions déposées à l'audience du 09.12.2021 et qu'à ce jour, aucun document produit ne permet d'objectiver des réserves.

Les montants alloués le seront donc à titre définitif.

Dès lors qu'il résulte incontestablement des éléments du dossier que la S.A. HR R. , inscrite à la B.C.E. sous le numéro (...), a subi un préjudice financier en lien avec l'agression de l'un de ses agents, la victime A. B. , par le prévenu B. , sa réclamation à l'égard de ce dernier est recevable et fondée, les montants postulés n'étant ni contraire à l'ordre public, ni manifestement déraisonnables (806 du Code judiciaire), à concurrence de :

- 2.566,48 euros représentant les indemnités versées durant l'incapacité temporaire de travail de la victime, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date du décaissement jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement ;

La partie civile S.A. HR R. sollicite qu'il soit réservé à statuer pour le surplus, en indiquant que son dommage est provisoirement évalué à la somme de 5000 euros.

Le Tribunal constate que les faits datent du 18 août 2020, que les réclamations civiles n'ont pas varié par rapport aux montants réclamés dans les conclusions déposées à l'audience du 09.12.2021 et qu'à ce jour, aucun document produit ne permet d'objectiver des réserves.

Les montants alloués le seront donc à titre définitif.

Les dépens n'ayant pas été liquidés, il y a lieu de réserver à statuer à cet égard.

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

38, 40, 65, 330 et 444 du Code Pénal;
2 et 3 de la Loi du 22 MAI 2014, tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ;
186, 194, 162 bis du Code Instruction Criminelle;
4 al. 2 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle;
Loi 05.03.1952 telle que modifiée;
1382 Code Civil ;
1022 du code judiciaire, Loi du 21.04.2007 et AR 26.10.2007 ;
28, 29 Loi 01.08.1985 telle que modifiée et art. 2 Loi 26.06.2000 ;
4 et 5 du Règlement (CE) n01103/97 du Conseil du 17.6.1997;
14 du Règlement (CE) n0974/98 du Conseil du 3.5.1998;
14, 31 à 36 Loi du 15.06.1935;
Ainsi que les dispositions légales dans l'acte introductif d'instance et dans le jugement.

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement envers les parties civiles,

AU PENAL

Dit la prévention A telle que libellée et B requalifiée établies à charge du prévenu B. .

Le condamne de ces chefs réunis à une peine unique de 4 mois d'emprisonnement principal et à une amende unique de 100 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 800 euros ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire.

Le condamne aux frais liquidés (comme suit : citation : 26.68C+10%) à la somme de 29.34 euros;
Le condamne à verser :

- 1 x 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros en vertu des articles 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985 telle que modifiée;

- 24 euros au titre de contribution prévue par l'article 4 de la loi du 19 mars 2017 ayant institué un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Lui impose en outre le paiement d'une indemnité de 50 euros.

AU CIVIL

Condamne B. B. à payer à la partie civile A. B. les sommes suivantes, à titre définitif :

- 250 euros à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date des faits jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement ;
- 39,42 euros à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date moyenne du 24.08.2020 jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement ;
- 185,67 euros à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date moyenne du 24.08.2020 jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement.

Déboute la partie civile B. du surplus de ses prétentions.

Condamne B. B. à payer à la partie civile S.A. HR R. , à titre définitif, la somme de 2.566,48 euros à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux successifs depuis la date du décaissement jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au taux légal jusqu'au complet paiement.

Déboute la partie civile du surplus de ses prétentions.

Réserve à statuer sur les dépens.

Réserve à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Ainsi rendu et prononcé en langue française à l'audience publique de la 15^{ème}Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement, le 10 novembre deux mille vingt-deux, où le siège était composé comme suit :

Madame Cl. PHILIPS, juge unique,

assistée de madame D.MONFORT, greffier,

en présence de madame J. HANOCQ substitut du procureur du Roi